



Arrêt

n° 300 066 du 15 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes originaire de la ville de Al Tall, dans la province de Rif Damas. Vous avez travaillé durant un an et demi comme assistante d'anesthésiste dans l'hôpital Hamdane situé dans la ville de Douma.

En 2013, votre demi-frère [A.] (fils de votre père et de sa première épouse), a été arrêté par les autorités et vous n'avez depuis lors plus eu de ses nouvelles, malgré les recherches menées par votre famille. Un autre de vos demi-frères, [Ah.], est mort pendant le conflit après avoir été touché par un fragment d'obus.

A la fin de l'année 2022, votre père est décédé d'une maladie cardiaque dont il souffrait depuis de nombreuses années.

Vous invoquez le manque de sécurité dans votre région, à savoir les explosions ainsi que le risque de kidnapping. Vous déclarez craindre de rencontrer des problèmes lors de vos trajets domicile-travail que vous devez effectuer en transports publics tôt le matin et tard le soir.

Vous auriez arrêté de travailler environ 2 mois avant votre départ, après avoir été confrontée au cas d'un jeune patient que vous connaissiez personnellement et qui a été blessé dans une explosion. Suite à cet événement, votre état psychologique se serait dégradé et vous n'auriez plus été capable de vous rendre au travail.

Vous déclarez que vous et votre famille vivez dans une situation économique difficile. Vous seriez la seule source de revenus et devriez subvenir aux besoins de votre mère et de votre fratrie. Votre salaire ne serait pas suffisant pour couvrir l'entièreté de ces besoins.

Vous avez alors entrepris des démarches pour quitter la Syrie. Des connaissances de votre famille vous ont procuré de faux documents grecs afin de voyager. Vous avez ensuite loué une voiture avec chauffeur qui vous a amené jusqu'à Beyrouth et vous avez ensuite pris l'avion jusqu'en Belgique. Vous êtes arrivée à l'aéroport de Zaventem le 4 novembre 2023 et avez été emmenée dans un centre fermé car la police a détecté que vos documents étaient falsifiés. Vous avez ensuite introduit une demande de protection internationale le 13 novembre 2023.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre passeport, le certificat de décès de votre père et les cartes certifiant le handicap de votre frère [B.] et de votre sœur [W.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 13 novembre 2023. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de l'examen de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez tout d'abord que votre frère [A.] a été arrêté en 2013 avec un groupe de jeunes et que vous avez été très affectée par sa disparition. Il ressort toutefois de vos déclarations à ce sujet que votre frère n'avait eu aucune activité d'opposition au régime et que vous et votre famille n'avez pas connu de problèmes avec les autorités suite à son arrestation (NEP p. 12), datant maintenant d'il y a dix ans. Il n'est dès lors pas permis de déduire qu'il existerait à l'heure actuelle une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des problèmes que votre frère a rencontrés à l'époque, pour une raison qui reste inconnue. Vous confirmez également qu'aucun autre membre de votre famille n'a rencontré de problèmes avec les autorités syriennes (NEP p. 12).

Vous craignez en outre la situation sécuritaire dans votre région, et particulièrement les kidnappings qui selon vos déclarations sont fréquents dans les rues de votre ville. Vous ne savez toutefois pas qui commet ces kidnappings et donc qui vous craignez précisément. Vous admettez en outre ne pas être visée personnellement par qui que ce soit, mais faites plutôt allusion à la situation générale et aux rumeurs de cas de kidnappings que vous entendiez dans la région (NEP p. 11). Vous ne faites état que d'un cas d'agression dont vous avez été victime, à savoir le vol de votre téléphone par une personne vous l'ayant arraché de votre poche lorsque vous attendiez le bus (NEP p. 5), ce qui constitue un élément isolé et manquant manifestement de gravité. Votre crainte d'être victime d'un kidnapping est par conséquent trop imprécise et trop hypothétique que pour conclure à une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef pour cette raison.

Vous n'invoquez par ailleurs aucun problème personnel rencontré avec les autorités syriennes et n'avancez aucun élément permettant d'établir que vous pourriez être considérée comme une opposante par le gouvernement. Cette considération est renforcée par le fait que vous déclarez avoir effectué pendant un an et demi les trajets entre votre domicile et votre travail en utilisant les transports publics, que vous vous êtes adressée à vos autorités pour obtenir un passeport qui vous a été délivré sans difficultés autres que les délais prolongés et la législation compliquée (NEP p. 9), et que vous avez quitté le territoire syrien légalement, avec votre propre passeport et en passant les barrages sans rencontrer d'obstacles (NEP p. 8).

Par ailleurs, vous n'avancez pas davantage d'éléments concrets qui démontreraient l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Syrie du fait de votre fuite du pays et de votre demande de protection internationale en Belgique. A ce sujet, il ressort des informations objectives qu'il n'est pas possible de conclure à des persécutions systématiques par le régime des individus retournant en Syrie après avoir demandé l'asile à l'étranger (EUAA, Syria – Targeting of individuals, september 2022, p. 29-36). En outre, il est manifeste que vous avez quitté la Syrie de manière légale, en toute connaissance des autorités syriennes qui, selon vos propres déclarations, ont contrôlé votre passeport et y ont apposé le tampon de sortie de Syrie (NEP p.8) – ce qui peut être vérifié à l'examen de la copie de votre passeport se trouvant dans le dossier administratif (doc n° 2 de la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »).

Relevons encore que vous déclarez être musulmane sunnite (« Déclaration OE », question 6 d) mais n'avez fait connaître aucune crainte vis-à-vis des autorités syriennes en lien avec cette obédience sunnite en cas de retour. Aucune information objective par ailleurs ne mentionne de persécution systématique des musulmans sunnites dans votre région.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pas établi de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

*Par ailleurs, vous déclarez que la situation financière de votre famille est très mauvaise, que vous étiez la seule à subvenir aux besoins de votre famille et que votre salaire ne suffisait pas à les couvrir entièrement. A ce sujet, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie en Syrie peuvent être extrêmement pénibles. Il convient cependant de souligner que toute personne résidant en Syrie ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi, ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays d'origine, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour en Syrie dans votre région, à savoir la province du Rif Damas, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socioéconomiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie en Syrie sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par***

l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas votre cas.

En effet, vous déclarez tout d'abord vivre dans une maison de laquelle votre famille est propriétaire et qui est équipée en électricité – dépendante de l'approvisionnement public ou de batteries de voiture lorsque cet approvisionnement est défaillant - et en eau courante. Vous expliquez avoir suivi des études supérieures dans un institut médical et avoir un diplôme d'assistante d'anesthésiste. Vous avez ensuite travaillé pendant un an et demi dans un hôpital pour un salaire d'environ 350 000 livres syriennes. Vous déclarez être la seule source de revenus pour subvenir aux besoins de votre mère et de votre fratrie. Toutefois, selon vos déclarations, votre mère ne travaille pas car vous lui avez proposé de rester à la maison et d'assumer les dépenses, mais vous précisez qu'elle a travaillé à une période et que vous pensez qu'après votre départ, elle s'est remise à travailler pour couvrir les dépenses de la famille. Vous avez également deux frères ayant les capacités de travailler, l'un étant encore à l'école, mais l'autre ayant atteint l'âge de 18 ans et qui pourrait par conséquent potentiellement participer aux charges financières familiales. Vous mentionnez le fait que vous avez un frère et une sœur souffrant de problèmes neurologiques et d'un handicap mental et que leur situation nécessite des soins et des médicaments spécifiques. Cependant, il ressort de vos déclarations que ces soins et médicaments sont accessibles en Syrie et que vous parvenez à vous les procurer, malgré la part importante qu'ils représentent dans les dépenses mensuelles (NEP p. 12-13). Quant à votre père ayant souffert d'une maladie cardiaque pendant 15 ans, vous déclarez que son état s'est dégradé à la fin de vos études et qu'il nécessitait une opération dont vous n'avez pas pu payer les frais. Vous ne démontrez toutefois pas de manière concrète que son décès est directement lié à l'absence de cette opération. En tout état de cause, son état de santé passé ne permet pas de considérer que vous vous retrouveriez dans un état de dénuement matériel extrême en cas de retour à l'heure actuelle en Syrie. Il ressort de ces différentes constatations qu'on ne peut considérer que la situation socio-économique dans laquelle vous vous retrouveriez en cas de retour dans votre pays et région d'origine équivaut à des traitements inhumains et dégradants. Les éléments que vous avancez à cet égard ne permettent dès lors pas de conclure à un besoin de protection internationale dans votre chef sur cette base.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants syriens présentant un profil à risque, les demandeurs syriens d'une protection internationale peuvent se voir accorder le statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Syrie c'est l'**EUAA Country Guidance: Syria, de février 2023** (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-syria-february-2023>) et l'**EUAA COI Report: Syria - Security situation, de septembre 2022** (disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022-09/2022_09_COI_Report_Syria_Security_Situation_EN.pdf) et sur [https:// www.cgra.be/fr/infos-pays/euaa-coi-report-security-situation-1](https://www.cgra.be/fr/infos-pays/euaa-coi-report-security-situation-1)) qui sont pris en considération.*

Dans l'« EUAA Country Guidance » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir d'une violence aveugle. Le degré de violence en Syrie varie d'une région à l'autre et l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Syrie par le Commissariat général, il est tenu compte des indicateurs précités. D'autres indicateurs sont également pris en considération, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

En 2022, le territoire syrien est divisé en cinq zones géographiques, à savoir : (i) une zone sous le contrôle du régime syrien, soutenu par la Russie et l'Iran; (ii) une zone, au nord du pays, sous le

contrôle de la Turquie et des rebelles syriens associés à la Turquie; (iii) une zone, au nord-est du pays, sous le contrôle des PYD/SDF kurdes, soutenus par les pays occidentaux; (iv) la zone rebelle au nord-ouest du pays; et (v) la zone désertique autour du passage de la frontière à Tanf, dans l'est de la Syrie, sous le contrôle des États-Unis et d'une milice rebelle.

Ces dernières années, l'armée syrienne – grâce à l'appui militaire de la Russie et de l'Iran – est parvenue à reprendre de grandes parties du pays aux rebelles ou aux djihadistes. Durant la première moitié de 2018, les autorités syriennes ont repris la zone occupée par les insurgés dans les anciennes zones de désescalade, au nord de la province de Homs et à l'est de Damas. En juin 2018, les troupes pro-gouvernementales ont lancé l'opération Basalte, ayant pour objectif de reconquérir le sud de la Syrie sur les organisations armées du Front du Sud. Grâce à cette opération, en juillet 2018 le régime syrien a recouvré le contrôle intégral de la zone longeant la frontière avec la Jordanie et la ligne de démarcation avec Israël. Depuis mars 2021, le gouvernement de Damas contrôle la plus grande partie de la Syrie, soit les provinces de Damas, de Rif Dimachq, de Qouneitra, de Deraa, de Soueïda, de Tartous; la plus grande partie des provinces de Homs, d'Hama et de Lattaquié; une partie significative de la province d'Alep; et la partie méridionale des provinces de Raqqa et de Deir ez-Zor. Le régime contrôle également les plus importants centres urbains de Syrie, comme Damas, Alep, Homs, Hama, Lattaquié et Deir ez-Zor. Cependant, le conflit a considérablement affecté le rôle, la portée et la capacité institutionnelle de l'État dans les zones contrôlées par le gouvernement. Ainsi, le gouvernement syrien contrôle de facto la police, les forces de sécurité et l'armée, mais les acteurs étrangers et les milices pro-régime exercent une influence significative sur certaines parties du territoire nominalement sous contrôle gouvernemental.

Il ressort des informations disponibles que le nombre d'incidents en Syrie s'est manifestement réduit depuis la seconde moitié de 2018, et que le niveau des violences, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Syrie varient considérablement d'une région à l'autre. En raison de ces grandes différences entre les régions, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations concernant l'endroit d'où vous provenez en Syrie, c'est en l'espèce les conditions de sécurité dans la province de Rif Dimachq qu'il convient d'examiner.

La province de Rif Dimachq est une province agricole entourant la ville de Damas et compte plus de trois millions d'habitants.

En 2018, le régime de Bashar al-Assad a pratiquement reconquis toute la province, défaisant l'opposition armée dans la Ghouta orientale. Dans ce contexte, 70 % des infrastructures de cette partie de la province ont été détruites. Dans des villes comme Douma, Zabadani, Darayya et Hajar al-Aswad, la majeure partie de la population a été déplacée. Le régime contrôle toute la province, mis à part la zone désertique autour de Tanf na, entre les mains des États-Unis et d'une milice rebelle syrienne.

Concernant les autres acteurs sur le terrain, outre l'armée syrienne et les autres forces de l'ordre liées à l'État, plusieurs milices favorables au gouvernement opèrent dans la province, soutenues par l'Iran, la Russie ou le Hezbollah libanais.

Depuis septembre 2020, l'EI ou les autres groupes rebelles ont déserté la province de Rif Dimachq. Toujours en septembre 2021, l'EI a revendiqué un attentat sur un important gazoduc au sud-est de Damas et, en mai 2022, deux bombardements proches de Kisweh, au sud de Damas. L'organisation armée Saraya Qasioun, opposée au gouvernement, aurait été active dans Damas et aux alentours ces dernières années. Les activités, voire l'existence de cette organisation ont cependant été mises en doute par plusieurs sources. Au cours de la période couverte par le rapport, l'on n'a plus trouvé d'autre information concernant ce groupe. Depuis la reconquête de la province par les troupes régulières en 2018, aucun incident de grande ampleur ne s'est produit touchant la sécurité (que ce soient des combats ou des opérations militaires), à l'exception de quelques attaques aériennes israéliennes contre des cibles militaires et des troupes ou milices iraniennes. Il a été fait état de plusieurs (tentatives d') assassinats visant des militaires et des membres de milices affiliées, d'affrontements opposant entre elles des troupes favorables au gouvernement, ainsi que de victimes de différends locaux ou de crimes liés à des bandes. Dans les rapports, les médias pro-gouvernementaux décrivent généralement les victimes comme des cibles civiles, alors que les canaux d'information indépendants affirment que la majorité d'entre elles sont des soldats ou des combattants de l'armée régulière.

Selon les chiffres de l'Armed Conflict Location and Event Data Project (ACLED), entre le 1er avril 2021 et le 31 juillet 2022, ce sont 202 incidents liés à la sécurité qui ont été signalés dans la province. Près de la moitié des incidents, dont le plus grand nombre a été enregistré dans le district d'At Tall, ont été encodés comme étant des violences contre les civils. Néanmoins, il ressort de l'analyse des chiffres relatifs à At Tall que le signalement des incidents repose principalement sur des informations publiées au sujet de civils décédés sous la torture dans les prisons du régime. Dans la plupart des cas, il s'agissait de personnes arrêtées depuis plusieurs années. Du 1er août 2022 au 31 octobre 2022, 66 incidents sécuritaires ont été enregistrés pour la province (ce qui représente une moyenne de 5,2 incidents par semaine).

Le nombre de victimes civiles dans la province reste cependant relativement bas eu égard au total de la population. En effet, en 2021, ce sont 13 victimes qui ont été signalées. Et si le chiffre de 84 victimes a été atteint entre janvier et octobre 2022, ce qui correspond à une moyenne de 3 décès civils pour 100 000 habitants durant cette période, la plupart de ces victimes ont été recensées en février 2022, lorsque les autorités ont publié des informations sur les décès en captivité de personnes qui avaient été arrêtées les années précédentes. La majorité d'entre elles venaient de la ville de Deir al Asafir.

Dans sa « Country Guidance » de février 2023, l'EUA considère que la province de Rif Dimachq est une province qui ne connaît pas de violence aveugle à grande échelle et où, par conséquent, un niveau plus élevé de « circonstances personnelles » est exigé pour démontrer qu'il y aurait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans la province. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que, si la province de Rif Dimachq, connaît une situation de violence aveugle, l'on ne peut considérer que les conditions de sécurité soient telles qu'un civil qui retourne dans cette province y court, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire. Dans la province de Rif Dimachq, il n'y a donc pas actuellement pour les civils de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Rif Dimachq, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

À cet égard, le CGRA souligne que la simple invocation d'un risque réel de subir des atteintes graves ne suffit pas en soi à pouvoir conclure à l'existence d'un risque réel. En effet, ce risque doit toujours être évalué par rapport à certaines constatations objectives et, dans ce cadre, un demandeur de la protection internationale doit démontrer le risque de façon plausible. La charge de la preuve repose ici en première instance sur le demandeur de la protection internationale. Cette règle s'impose pleinement lorsque le demandeur soutient qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles qui justifient l'application de la théorie de l'échelle dégressive (sliding scale), telle qu'elle est développée dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07). Dès lors, vous ne pouvez vous contenter d'énumérer des circonstances personnelles, mais vous devez expliquer concrètement pourquoi ces circonstances personnelles peuvent être considérées comme des facteurs qui augmentent le risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, vous mentionnez à plusieurs reprises que vous vous trouvez dans un état psychologique fragile et que vous souffrez de dépression (NEP p. 2, p. 10-11). Le CGRA ne conteste pas le fait que vous ayez été confrontée à des événements traumatiques qui ont pu affecter votre santé mentale en Syrie. Il est toutefois à noter que votre état de santé est uniquement déclaratoire et n'est en rien étayé par des documents. Vos déclarations ne peuvent dès lors suffire à établir que vos problèmes psychologiques seraient tels qu'ils constitueraient des circonstances personnelles augmentant significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans votre région. Cette constatation s'impose d'autant plus qu'il ressort de votre récit que vous avez fait preuve d'une certaine résilience malgré les événements traumatiques vécus et que vous avez pu continuer à mener votre vie, à étudier et à travailler pendant plusieurs années.

Ensuite, la circonstance que vous ayez à charge de votre famille un frère et une sœur adultes souffrant de handicap ne peut pas davantage constituer de telles circonstances personnelles augmentant le

risque de violence aveugle dans votre chef, puisqu'il ressort de vos propos que leur situation ne vous a pas empêché de vous déplacer et de travailler, et que, comme mentionné ci-dessus, vous parveniez à vous procurer les médicaments dont ils avaient besoin.

Enfin, le fait que, dans le cadre de votre travail à l'hôpital Hamdane dans la ville de Douma que vous avez exercé pendant un an et demi, vous ayez été amenée à effectuer quotidiennement des trajets d'environ 30/45 minutes tôt le matin et tard le soir n'augmentent pas non plus de manière significative le risque dans votre chef d'être victime de la violence aveugle sévissant dans votre région. Comme le mentionnent les informations objectives citées cidessus, ce niveau de violence reste bas à l'échelle de la province. Par ailleurs, il est utile de mentionner que vous avez effectué ces trajets pendant un an et demi sans rencontrer de problèmes autre que le vol à l'arrachée de votre téléphone et qu'en outre, vous avez décidé de ne plus vous rendre au travail 2 mois avant votre départ du pays. Mis à part des considérations générales concernant l'existence de barrages de sécurité, de vols ou de kidnappings (NEP p. 11), vous n'avancez pas d'éléments concrets permettant d'établir que vous risquez personnellement d'être victime de cette violence lors de vos déplacements.

Pour terminer, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre nationalité et de votre identité, éléments non remis en cause par le CGRA. Le certificat de décès de votre père et les cartes relatives aux handicaps de votre frère et de votre sœur ne remettent pas en cause les éléments mis en avant et les conclusions tirées ci-dessus concernant la situation socio-économique de votre famille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les nouveaux éléments

2.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

2. Décision de maintien datée du 11 décembre 2023

3. Rapport de l'EUAA Country Guidance : Syria de février 2023

4. Rapport de l'Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic "No End in Sight": Torture and ill-treatment in the Syrian Arab Republic 2020-2023", A/HRC/53/CRP.5, 10 juillet 2023

5. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, A/HRC/54/58, 14 août 2023

6. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, « Gendered impact of the conflict in the syrian arab republic on women and girls », 12 juin 2023

7. Rapport de l'EUAA Syria targeting of individuals de septembre 2022

8. Rapport de l'EUAA Syria Situation of returnees from abroad de juin 2021

9. Rapport de l'Access Centre for Human Rights (ACHR), "Lebanon's violation of Human Rights through the forced deportation of refugees" de mai 2023 ».

2.2. Par une note complémentaire datée du 9 janvier 2024, la partie défenderesse a transmis les informations suivantes :

- EUAA Report -Security situation du 9 octobre 2023 <https://www.cgrra.be/fr/infos-pays/euaa-coi-report-securitysituation-3>
- EUAA Report - Country Focus du 9 octobre 2023 <https://www.cgrra.be/fr/infos-pays/euaa-coi-report-countryfocus-0>

2.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles » et des « principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, réformer la décision attaquée et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié, A titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et reconnaître à la partie requérante le statut de protection subsidiaire, A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

4. La discussion

4.1. La décision entreprise est une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 27 décembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, relative à une demande de protection internationale introduite à la frontière le 13 novembre 2023.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'après l'écoulement d'un délai de quatre semaines suivant l'introduction de sa demande de protection internationale, la requérante a « été autorisé [sic] à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.2. Dans la présente affaire, la première question à laquelle le Conseil estime devoir répondre est celle de déterminer si la situation du requérant relève toujours du champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; cette question est en effet d'ordre public dès lors qu'elle a directement trait à l'étendue de la compétence de la partie défenderesse. Cette question a été portée aux débats lors de l'audience et chaque partie a pu s'exprimer sur ce point.

4.3. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« À l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5° ».

4.4. Cette disposition transpose l'article 43, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 123).

Ce dernier, intitulé « procédures à la frontière », dispose :

« 1. Les États membres peuvent prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur:

- a) la recevabilité d'une demande, en vertu de l'article 33, présentée en de tels lieux; et/ou
- b) le fond d'une demande dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 31, paragraphe 8.

2. Les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.

[...] ».

4.5. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a jugé que « l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32 offre aux États membres la possibilité de **prévoir, à leurs frontières ou dans leurs zones de transit, des procédures spécifiques** afin de se prononcer sur la recevabilité, au titre de l'article 33 de cette directive, d'une demande de protection internationale présentée en ces lieux ou sur le fond de cette demande dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphe 8, de ladite directive, pour autant que ces procédures respectent les principes de base et les garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive. En vertu de l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, ces procédures spécifiques doivent être menées dans un délai raisonnable, étant entendu que, **si aucune décision rejetant la demande de protection internationale n'a été adoptée au terme d'un délai de quatre semaines, l'État membre concerné doit accorder au demandeur le droit d'entrer sur son territoire**, sa demande devant être traitée au terme de ce délai de quatre semaines **conformément à la procédure de droit commun** » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235 ; le Conseil souligne).

Elle a ajouté qu'il découle du considérant 38 de la directive 2013/32/UE « **qu'une telle procédure à la frontière est destinée à permettre aux États membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire** » (arrêt précité, point 236 ; le Conseil souligne).

4.6. Les travaux préparatoires relatifs à la législation belge renseignent que « **si un étranger ne respecte pas les conditions d'entrée sur le territoire et introduit une demande de protection internationale à la frontière**, il relève du champ d'application de la directive 2013/32/UE (directive Procédure) et de la directive 2013/33/UE (directive Accueil). Pendant l'examen de sa demande de protection internationale, il peut "rester dans l'État membre, y compris à la frontière ou dans une zone de transit de cet État membre" (art. 2, p), de la directive 2013/32/UE). **La procédure à la frontière sur la base de l'article 43 de la directive 2013/32/UE (transposée en droit belge par l'article 57/6/4) et le maintien à la frontière sur la base de l'article 8.3, c), de la directive 2013/33/UE (transposée en droit belge article 74/5, § 1er, 2°) lui sont applicables** » (Doc. parl., op. cit., pp. 82-83 ; le Conseil souligne).

4.7. Il ressort de ce qui précède que les demandes de protection internationale présentées aux frontières du Royaume par des étrangers qui ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'entrée sur le territoire sont examinées par les instances d'asile belges selon une procédure spécifique dite « procédure à la frontière ». Dans ces cas, la demande de protection internationale est examinée directement à la frontière, dans un bref délai ne pouvant excéder quatre semaines.

4.8. Il ressort en outre de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 que, dans le cadre d'une « procédure à la frontière », la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est strictement limitée à la prise de trois types de décisions, à savoir :

- des décisions d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des décisions sur le fond de la demande à condition de se trouver dans l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de cette même loi ;
- et des décisions d'examen ultérieur si aucune des décisions susmentionnées ne peut être prise.

Par ailleurs, il ressort du dernier alinéa de l'article 57/6/4, qu'en aucun cas, une telle procédure ne peut excéder quatre semaines à compter de la date à laquelle la demande de protection internationale a été introduite.

Passé ce délai, ou si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'examen ultérieure telle que visée à l'article 57/6/4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale ne peut plus être traitée selon la procédure spécifique d'une demande introduite à la frontière, ce qui implique que le demandeur ait accès au territoire où sa demande devra se poursuivre conformément « aux autres dispositions de la Loi sur les étrangers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 124), autrement dit dans le cadre de ce que la CJUE appelle la « procédure de droit commun » (voir CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235, cité *supra*) et donc, à l'exclusion de la procédure accélérée.

4.9. En l'occurrence, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la requérante a introduit sa demande de protection internationale à la frontière en date du 13 novembre 2023, qu'elle a été entendue par les services de la partie défenderesse le 14 décembre 2023 par vidéoconférence alors qu'elle se trouvait maintenue au centre de transit Caricole et qu'elle s'y trouvait toujours lorsque la décision attaquée lui a été notifiée le 27 décembre 2023. La requérante a en outre fait l'objet d'une décision de refoulement (annexe 11) en date du 4 novembre 2023 et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière en date du 13 novembre 2023. Ces deux dernières décisions font explicitement référence à un maintien en centre fermé « Caricole ».

Le Conseil observe que ce centre a été créé par l'arrêté royal du 17 février 2012 déterminant un lieu visé par l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 15 mars 2012). Il ressort des considérants de cet arrêté royal qu'il a été pris en exécution de l'article 74/5, §§ 1^{er}, 2° et 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne les lieux de maintien situés aux frontières ou assimilés à ces lieux, et que ses occupants sont ceux « *qui ne satisfont pas aux conditions d'entrée et de séjour tels que visés aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.10. Il ressort des développements qui précèdent qu'aussi longtemps qu'un demandeur est détenu dans ce lieu spécifique, clairement identifié comme étant situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui, comme exposé *supra*, limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (voir *supra*, point 4.7).

En l'espèce, dès lors que la demande de protection internationale de la requérante a été introduite le 13 novembre 2023, la partie défenderesse était tenue de prendre une décision dans un délai de quatre semaines suivant cette date, soit au plus tard le 11 décembre 2023. La partie défenderesse a toutefois pris la décision attaquée le 27 décembre 2023 alors que le délai de quatre semaines était échu.

Interpellée lors de l'audience du 12 janvier 2024 quant au dépassement de ce délai, la partie défenderesse reconnaît avoir pris une décision au-delà du délai de quatre semaines visé à l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que la procédure ne peut plus être considérée comme une procédure à la frontière. Le Conseil ne peut toutefois suivre une telle argumentation qui consiste, en définitive, à soutenir que le non-respect dudit délai implique que celui-ci ne devait pas être respecté et, par conséquent, à le priver de tout effet alors que la loi du 15 décembre 1980 prévoit à tout le moins que l'expiration de ce délai entraîne l'accès au territoire, *quod non*.

Dès lors, *in casu*, il doit être constaté que la requérante a été maintenue dans un lieu situé à la frontière au-delà de l'expiration du délai visé à l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle aurait dû être autorisée à entrer sur le territoire belge, que ce soit via sa remise en liberté ou via son maintien dans un lieu situé à l'intérieur du Royaume. La partie défenderesse ayant pris la décision attaquée au-delà du délai de quatre semaines visé à l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'expiration entraîne de plein droit l'autorisation d'entrée de la requérante sur le territoire, celle-ci a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Décider autrement ôterait tout effet utile à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, en permettant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, grâce à la fiction générée par la Direction générale de l'Office des étrangers dont il n'est certes pas responsable, de statuer sur la demande de protection de la requérante, sans respecter les conditions posées par cette disposition dont, pour rappel,

la *ratio legis* est de « *permettre aux États membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire* » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235).

4.11. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 décembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN